

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22/02/2024

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
19	11	17

Vote
A l'unanimité
Pour : 17
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2024, le 22 février à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Jean-sur-Mayenne s'est réuni à la salle du conseil municipal, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur BARRÉ Olivier, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par courrier électronique aux conseillers municipaux le 16/02/2024. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 16/02/2024.

Présents : M. BARRÉ Olivier, Maire, M. GOBBE Thierry, Mme ROBIN Elisabeth, M. SAUZEAU Dominique, M. BOUVIER Yann, M. CHESNEL Jean-Fabien, Mme CLASSEAU Evelyne, M. GAMBERT Eric, Mme DUFROU Virginie M. ORRIERE Philippe, M. BARDOU René, M. DERBRÉ Gérard,

Excusés ayant donné procuration : Mme BOULAIN Anne à Mme ROBIN Elisabeth, M. ANDRÉ Vincent à M. SAUZEAU Dominique, M. BRUNET Paul à M. GOBBE Thierry, Mme CHAUVIN Vanessa à M. BARRÉ Olivier, Mme VAN BOURGOGNE Sylvie à M. ORRIERE Philippe,

Excusées : Mme MERY BEAUGRAND Rachel, Mme PLESSIS Clémentine,

A été nommée secrétaire : Mme ROBIN Elisabeth

2024-09 – Convention annuelle pour le fonctionnement et la gestion de la Fourrière Départementale de la Mayenne

Monsieur le Maire expose le rapport suivant :

Conformément à l'article L.211-24 du code rural et de pêche maritime, chaque commune doit disposer d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et des chats trouvés errants ou en divagation, soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune avec l'accord de cette dernière.

La gestion et l'organisation de la Fourrière Départementale, sise à Laval, ont été confiées par délégation de service public, à la Société Protectrice des Animaux.

Le montant de la contribution annuelle est de 0.40€ par habitant soit **676.40€**

Monsieur le Maire propose d'accepter la convention proposée par la fourrière Départementale de la Mayenne.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

ACCEPTE

La convention annuelle pour le fonctionnement et la gestion de la Fourrière Départementale

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer la convention pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2024.

Adopté à l'unanimité

La présente délibération peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits. Au registre suivent les signatures

La secrétaire
Élisabeth ROBIN



Pour copie conforme :
En mairie, le 23/02/2024
Le Maire



Olivier BARRÉ



FOURRIERE DEPARTEMENTALE DE LA MAYENNE

La Riverie – ZI des Touches – 53000 LAVAL

CONVENTION ANNUELLE POUR LE FONCTIONNEMENT ET LA GESTION DE LA FOURRIERE – Année 2024

Préambule

La gestion et l'organisation de la *Fourrière Départementale* ont été confiées, par délégation de service public, à la Société Protectrice des Animaux de la Mayenne (affiliée à la Confédération Nationale Défense de l'Animal sise à Lyon et reconnue d'utilité publique – J.O. du 09-10-1990).

Les obligations des communes, relatives à la divagation des chiens et des chats sur leur territoire sont précisées dans les textes actuellement en vigueur et notamment prévues par :

- La loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,
- Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
- Le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 211-19-1, L 214-6-1 et L 211-24,
- Le code des Communes en son article L 131-2,

Les communes ne disposant pas de fourrière peuvent faire appel à la *Fourrière Départementale* dans le cadre d'une convention annuelle et suivant les termes ci-dessous :

Article 1

Il est convenu entre :

- la S.P.A. de la Mayenne, **agissant par délégation de service public**, représentée par **Madame Amandine DUVAL** d'une part,
- et la commune de **SAINT JEAN SUR MAYENNE**, représentée par **Monsieur le Maire Olivier BARRE** d'autre part,

que le Centre d'Accueil des animaux situé à « La Riverie » – Z.I. des Touches – 53000 LAVAL, fonctionne en tant que **fourrière** pour la commune de **SAINT JEAN SUR MAYENNE**.

Article 2

La S.P.A. de la Mayenne s'engage à recueillir les chiens et les chats, à l'**exception des chats non domestiqués ayant une attitude de « chat sauvage »**, en état de divagation, capturés sur son territoire, et amenés à la **Fourrière Départementale** par la commune de **SAINT JEAN SUR MAYENNE**, accompagnés d'un document officiel justifiant de sa provenance.

Si l'animal nécessite des soins d'urgence, ils devront être effectués, par le vétérinaire partenaire de la commune, avant notre prise en charge en fourrière. Dans le cas contraire, le montant des frais engagés sera refacturé à la commune sur justificatif de notre clinique vétérinaire agréée ayant prodigué les soins.

Article 3

Conformément aux textes en vigueur, la S.P.A. de la Mayenne s'engage également à mettre en œuvre les moyens dont elle dispose pour héberger, rechercher les propriétaires, ainsi qu'à faire procéder aux examens vétérinaires pour les animaux mordeurs ou suspectés de rage, pour le compte de la commune de **SAINT JEAN SUR MAYENNE**.

Article 4

A l'expiration des délais légaux, et sans demande particulière de la commune de **SAINT JEAN SUR MAYENNE**, la S.P.A. de la Mayenne transférera les animaux dans son refuge à fin d'une éventuelle adoption, ou, pour quelques cas rares, procédera à l'euthanasie.

Article 5

Le propriétaire d'un chien ou chat, recueilli à la *Fourrière Départementale* sur la demande de la commune de **SAINT JEAN SUR MAYENNE**, qui désire récupérer celui-ci, dans le délai légal en vigueur, devra acquitter le paiement des frais de garde selon le tarif défini, de même que les frais d'identification et vaccination éventuels, ainsi que les honoraires pour les soins ou interventions chirurgicales rendus nécessaires lors de l'accueil de l'animal. Des dispositions pécuniaires particulières seront étudiées pour les personnes en difficulté.

Article 6

La S.P.A. de la Mayenne assure la tenue de toutes pièces, dossiers ou documents, régulièrement paraphés par les autorités compétentes, permettant un suivi complet de l'animal pris en charge pendant son séjour à la Fourrière Départementale.

Article 7

Pour l'ensemble de ces prestations, la commune de **SAINT JEAN SUR MAYENNE** s'engage à verser une contribution annuelle de 0,40 € par habitant, soit pour un nombre d'habitants de **1 691** (*base statistique INSEE, population légale au 01/01/2024*), une somme de **676,40 € (Six Cent Soixante-Seize Euros et Quarante centimes)**.

Article 8

La présente convention est établie pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Fait à : **SAINT JEAN SUR MAYENNE**
(en 2 exemplaires)

le.....

Pour la **Fourrière Départementale**

Pour la commune de **SAINT JEAN SUR MAYENNE**

Madame Amandine DUVAL
Présidente de la S.P.A. de la Mayenne

Monsieur Olivier BARRE
Monsieur le Maire